



Ville de Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 47****PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE WISSOUS****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler le stationnement sur le territoire communal, afin de faciliter la circulation et le passage des véhicules, mais aussi assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits sur l'ensemble des voies de la commune sur les lieux où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue ou discontinue.

**Article 2 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont déclarés comme gênant sur l'ensemble des voies de la commune sur les lieux où est mis en place une signalisation verticale par pose de panneau type B6a1 complété de panneau type M6a.

**Article 3 :** En application des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement prévu par ces articles, est puni de l'amende prévue par la réglementation en vigueur, avec des mesures complémentaires en cas de stationnement dangereux.

**Article 4 :** Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant ou dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie

Wissous, le 1<sup>er</sup> Mars 2024

*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
 Maire de Wissous

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Mairie de Wissous - Place de la Libération CS 26502 91320 Wissous Cedex - 01 64 47 27 27**